

VD_OMNI PE.2018.0316 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0316

FR: VD_OMNI PE.2018.0316 du 14 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0316 del 14 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP, qui refuse de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant libanais, ayant séjourné en Suisse entre 17 ans et 25 ans au bénéfice d'une carte de légitimation par regroupement familial avec sa mère, employée d'une ONG. Même si le séjour découlant d'une carte de légitimation est temporaire, les directives LEI contiennent des règles spécifiques sur le statut indépendant des enfants du titulaire d'une carte de légitimation. En l'occurrence, même si celles-ci ne trouvent pas directement application dans la situation particulière du recourant, elles doivent être prises en considération pour apprécier l'existence d'un cas de rigueur, respectivement garantir le respect de la vie privée du recourant. Le recourant, dont l'entretien est assuré par les membres de sa famille, a achevé des études de niveau universitaire et séjourne toujours auprès de ses parents, dont il ne s'est pas encore rendu indépendant. La durée du séjour du recourant en Suisse (10 ans), sa bonne intégration et son intérêt à résider auprès de sa famille justifient l'octroi d'une autorisation de courte durée en sa faveur. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) Certes, la décision est motivée de manière relativement sommaire. L'autorité intimée s'est limitée à indiquer que la situation du recourant n'était pas constitutive d'un cas de rigueur, sans examiner sa situation personnelle. Cela étant, une éventuelle violation du droit d'être entendu par l'autorité intimée peut être considérée comme étant réparée, le recourant ayant pu faire valoir ses

moyens dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen.

E. 3

Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 21 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. c, sont admis pendant la durée de fonction de ces personnes au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE." Le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: SEM), dans le cadre des directives et commentaires, I. Domaine des étrangers, dans leur teneur actualisée au 1^{er} janvier 2019 (ci-après: Directives LEI), précise que les enfants célibataires de plus de 25 ans peuvent exceptionnellement être admis en Suisse dans le cadre du regroupement familial et doivent faire ménage commun en Suisse avec le titulaire principal. Ils reçoivent à cet effet une carte de légitimation (art. 43 al. 2 OASA; cf. directive LEI ch. 7.2.2). Les enfants célibataires des membres du personnel des représentations étrangères et des organisations internationales admis avant l'âge de 21 ans bénéficient d'un accès facilité au marché du travail, s'ils résident en Suisse et font ménage commun avec le titulaire principal, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Au-delà de cet âge, leurs conditions de séjour et de travail doivent être réglées conformément au droit des étrangers (cf. art. 22 al. 1 let. d OLEH; Directives LEI ch. 7.2.3.2). b) En l'occurrence, le recourant ayant plus de 25 ans et étant ressortissant d'un Etat non membre de l'UE/AELE, ses conditions de séjour sont désormais régies exclusivement par le droit des étrangers, en particulier par la LEI, ce qui n'est pas contesté.

E. 4

On peut se demander en premier lieu si le recourant, qui a achevé sa formation, a droit à une autorisation de courte durée en vue de la recherche d'un emploi. a) La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi (art. 27 al. 3 LEI). Il n'est pas nécessaire d'examiner en l'occurrence si le recourante peut se prévaloir de l'art. 21 al. 3 LEI, qui prévoit qu'en dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (1^{ère} phrase). Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (2^{ème} phrase). b) Le recourant a en l'occurrence déjà disposé d'un délai de six mois depuis l'achèvement de son activité, sans être parvenu à démontrer qu'il avait trouvé, dans cet intervalle, un emploi visé par l'art. 21 al. 3 LEI. Une autorisation de court séjour en vertu de cette disposition ne se justifie dès lors pas.

E. 5

Seul est dès lors envisageable l'octroi en faveur du recourant d'un titre de séjour fondé sur l'existence d'un cas de rigueur, respectivement sur la protection de sa vie privée et familiale. Le recourant soutient que sa situation est constitutive d'un tel cas. Il fait essentiellement valoir la durée de son séjour en Suisse, le fait qu'il y est parfaitement intégré et son intérêt privé important à pouvoir maintenir ses relations avec ses parents et sa sœur, tous établis en Suisse. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise – dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018,

applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) - qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). b) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; é.g. arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et les références). Il convient encore de mentionner, s'agissant de la durée du séjour, qu'après un séjour régulier d'une durée de dix ans, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites, que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays. Il y a lieu en effet de partir de l'idée que les liens sociaux qu'elle a développés avec le pays dans lequel elle réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne soient prononcés que pour des motifs particuliers. En outre, même en cas de séjour en Suisse inférieur à dix ans, lorsque la personne en question peut se prévaloir d'une intégration particulièrement poussée (en sus des relations sociales au sens strict, également la maîtrise de la langue et une intégration professionnelle et économique), le non renouvellement de son autorisation de séjour peut également, selon les circonstances, constituer une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art.

E. 8

CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277ss). c) Arrivé en Suisse en 1999 à l'âge de 17 ans, le recourant a été mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type D du DFAE en raison de l'emploi exercé auprès de l'OMS par sa mère. Le statut de ses parents en Suisse est temporaire, puisqu'il est lié à la poursuite, par la mère du recourant, de son activité de fonctionnaire au sein d'une organisation internationale. Les membres des missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent ignorer que leur présence (et celle de leur famille) en Suisse, directement liée à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire. La durée du séjour qu'ils accomplissent en Suisse n'est donc en principe pas prise en considération pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour leur avait été délivrée sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (arrêts TF 2A_321/2005 du 29 août 2005, consid. 4.2.; 2A_543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.1; ATAF 2007/44). En accompagnant ses parents et sa sœur en Suisse à 17 ans pour y accomplir des études universitaires, le recourant devait compter avec le fait que son séjour en Suisse était lié à la situation professionnelle de sa mère, laquelle pouvait être modifiée. A tout le moins, il devait avoir conscience qu'au-delà de l'âge de 25 ans, il ne bénéficierait plus des facilités pour l'accès au marché de l'emploi accordées par la législation sur l'Etat hôte aux enfants du personnel des organisations internationales (art. 22 OLEH). Les directives LEI contiennent néanmoins des règles spécifiques sur le statut indépendant des enfants du titulaire d'une carte de légitimation (ch. 7.2.6.2): "Sur demande, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut délivrer à l'enfant âgé de plus de 21 ans, une autorisation de séjour ou d'établissement indépendante du statut du titulaire principal s'il n'a plus droit à une carte de légitimation, notamment parce qu'il ne fait plus ménage commun avec le titulaire principal. L'approbation du SEM demeure réservée. Une autorisation de séjour indépendante peut également être délivrée à l'enfant âgé de moins de 21 ans, s'il fonde sa propre famille, ou s'il acquiert par son travail en Suisse une autonomie financière suffisante et, de ce fait, ne vit plus en ménage commun avec le titulaire principal. L'enfant peut obtenir une autorisation d'établissement après un séjour total de douze ans à compter du moment de l'octroi de sa carte de légitimation s'il a vécu en Suisse de manière ininterrompue les cinq dernières années, mais au plus tard après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (ou cinq ans suivant les accords bilatéraux ou à titre de réciprocité) à compter de l'octroi de l'autorisation de séjour indépendante. Lorsque l'enfant a été domicilié en Suisse mais a étudié dans la zone frontière voisine, ou qu'il a résidé dans la zone frontière tout en effectuant la majeure partie de sa scolarité en Suisse, il est assimilé à l'enfant ayant séjourné et étudié en Suisse. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut lui accorder une autorisation de séjour ou d'établissement s'il satisfait aux conditions énoncées ci-dessus. S'agissant des ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE, les dispositions de l'ALCP, de l'OLCP et des directives SEM II sont déterminantes." Certes, le recourant n'a pas séjourné en Suisse durant douze ans au moins et ne réalise dès lors pas les conditions d'application du ch. 7.2.6.2 des directives LEI, lui permettant de prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Cette exigence temporelle ne ressort toutefois pas des premiers et deuxième paragraphes des directives précitées, qui visent, même s'il s'agit d'une simple faculté, à permettre l'octroi d'une

autorisation de séjour indépendante à l'enfant qui quitte le domicile familial. La situation des enfants du bénéficiaire d'une carte de légitimation bénéficie dès lors d'un traitement général plus favorable que celui dont peut se prévaloir le titulaire principal, à tout le moins en ce qui concerne les enfants qui quittent le domicile familial avant l'âge de 25 ans. Les directives précitées ne réglementent en revanche pas la situation spécifique du bénéficiaire d'une carte de légitimation qui, passé l'âge de 25 ans, vivrait toujours au domicile de ses parents. Cette différence de traitement conduirait à défavoriser systématiquement l'enfant en formation, qui n'a pu, de ce fait, s'intégrer professionnellement et se rendre indépendant de ses parents. Il convient d'en tenir compte pour apprécier l'existence d'un cas de rigueur, respectivement garantir le respect de la vie privée du recourant. En l'occurrence, le recourant a vécu près de dix ans en Suisse et y a mené à bien des études de niveau universitaire qu'il a achevées en février 2017. Ces années passées avec sa famille, dont il ne s'est pas encore rendu indépendant, ne sauraient être minimisées. Le recourant, qui a produit plusieurs attestations de connaissances, semble par ailleurs bien intégré socialement en Suisse. Ses attaches avec la Suisse paraissent en l'occurrence prépondérantes, par rapport à celles qu'il conserve de son pays d'origine, qu'il a quitté en étant encore mineur. Le recourant a par ailleurs toujours respecté l'ordre juridique, n'a pas eu recours aux prestations de l'aide sociale et maîtrise le français. Sur le plan professionnel, il est vrai que le recourant n'est pas parvenu à exercer, une fois ses études achevées, une activité lucrative qui lui permette d'assurer son indépendance économique. Cette situation peut toutefois être en partie attribuée au fait que le recourant n'était alors pas au bénéfice d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative. Il n'y a pas de raison de douter de sa capacité à occuper un emploi stable, une fois qu'il sera en possession d'une telle autorisation. Le recourant a d'ailleurs produit, en cours de procédure, la preuve de ses recherches d'emploi, ainsi qu'un contrat de travail conclu avec l'entreprise *****. Selon les dires du recourant, l'employeur aurait toutefois renoncé à son engagement, en raison des incertitudes et de la durée des démarches administratives inhérentes à cette prise d'emploi. Compte tenu de la bonne intégration du recourant et de sa situation particulière d'enfant ayant séjourné de nombreuses années en ménage commun avec une personne titulaire d'une carte de légitimation, seuls des motifs sérieux devraient conduire à refuser l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur. De tels motifs font actuellement défaut, l'entretien du recourant étant en particulier assuré par les membres de sa famille. Le seul intérêt à appliquer une politique migratoire restrictive ne saurait suffire, compte tenu des circonstances particulières du cas. Il se justifie dès lors d'octroyer au recourant une autorisation de séjour de courte durée, fondée aussi bien sur l'existence d'un cas de rigueur que sur la protection de sa vie privée. L'attention du recourant est néanmoins attirée sur le fait que cette autorisation de séjour pourra être révoquée s'il ne parvient pas à s'intégrer sur le marché du travail suisse et doit avoir par conséquent recours aux prestations de l'aide sociale. 6. Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle soumette le dossier du recourant pour approbation au SEM (art. 3 let. f et 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine des étrangers; RS 142.201.1). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Il est statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD).